



VILLE DE  
PONT-A-MARCO

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10  
[contact@ville-pontamarcq.fr](mailto:contact@ville-pontamarcq.fr)

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/14

### PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

111 RUE NATIONALE

Nous, Maire de la commune de Pont-à-Marcq,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** le Règlement de Voirie Communal en date du 17 juin 2021,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail,

**Vu** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, Adjoint au Maire,

**Considérant** la demande en date du 7 janvier 2025 par laquelle Monsieur COIGNET Vincent, gérant de la société COIGNET COUVERTURE domiciliée au 12 rue des Anciens Combattants à FRETIN (59273), agissant au nom et pour le compte de Monsieur COLLING propriétaire du n°111 rue Nationale, sollicite l'occupation du domaine public pour des travaux de réfection de toiture,

**Considérant** que, pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il convient de prendre les dispositions comme suit :

### ARRETONS

**Article 1** – Du mercredi 29 janvier au mercredi 19 février 2025, l'entreprise COIGNET Couverture (SIRET : 49769923100013) est autorisée à installer une benne sur les emplacements de stationnement et un échafaudage sur le trottoir face au n°111 rue Nationale.

**Article 2** – L'intervenant devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation.

**Article 3** – L'échafaudage devra comporter les mesures nécessaires face aux risques de chutes de personnes ou d'objets (garde-corps, plinthes).

**Article 4** – Si la circulation des piétons ne peut être maintenue, elle fera l'objet d'une déviation sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons déjà existants en amont et en aval de l'emprise. Des panneaux temporaires « piétons prenez le trottoir d'en face » devront être installés à hauteur de ces traversées.

**Article 5** – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents pouvant survenir lors de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

**Article 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** – Une ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Directeur Général des Services

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur COIGNET Vincent, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 24 janvier 2025,

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE



L'ADJOINT DÉLÉGUÉ